

de leurs péchés, le très saint Nom de Jésus, de bouche s'ils le peuvent, ou au moins de cœur. (Cfr. notre *Revue* janv. 1902, p. 13, VIII.) Quant à l'absolution générale à l'article de la mort, il est d'habitude maintenant de la donner à tout chrétien gravement malade, immédiatement après l'administration du saint Viatique. Le Tertiaire peut la recevoir comme tous les autres et bien qu'on puisse avoir droit à cette absolution à plusieurs titres (par exemple, à cause des différentes confréries auxquelles l'on appartient), toutefois on ne peut en jouir qu'une seule fois. (S. C. I., 5 févr. 1841 et 12 mars 1855; *Coll. Ind.*, n. 611.) Si donc le moribond a déjà reçu cette absolution qu'on appelle aussi la *bénédiction apostolique à l'article de la mort*, il est inutile de la lui donner une autre fois dans le même danger de mort.

QUESTION : Les Tertiaires peuvent-ils ajouter le nom de N. P. S. François dans le Confiteor ?

RÉPONSE : A cette question la *Petite Revue du Tiers-Ordre* répondait autrefois affirmativement (1884, p. 335; 1887, p. 47.)

De fait, la S. C. des Rites le permet expressément à ceux qui suivent le Bréviaire Romano-Séraphique (*Decr. auth. S. C. R.*, n. 2587 ad 2.) Or, tout Tertiaire, prêtre ou laïque, jouit du privilège de se servir du Bréviaire susdit, et peut, par conséquent réciter le *Confiteor* conformément aux rubriques spéciales de ce Bréviaire.

En outre, les Tertiaires peuvent réciter le *Confiteor* tel qu'il se trouve dans leur Cérémonial particulier, approuvé par la S. Congr. des Rites. Or, ce *Confiteor* est conforme aux rubriques du Bréviaire franciscain, et aucune loi n'oblige les Tertiaires laïques à réciter le *Confiteor* tantôt d'une façon, tantôt d'une autre; ils sont Tertiaires partout et peuvent partout se servir des privilèges que la sainte Eglise veut bien leur concéder.

Enfin il nous semble que le même usage s'observe chez les Tertiaires des autres Ordres religieux. (Cfr. *decr. auth. S. C. R.*, n. 3205 et 2388 ad 6.)

QUESTION : Un Tertiaire éloigné du lieu où existe sa Fraternité et n'étant pas agrégé à une autre, peut-il rester membre de sa Fraternité et continuer à jouir des avantages qu'elle offre... à la condition de supporter les charges qu'elle impose... ?

RÉPONSE : Aucun article de la Règle n'impose aux Tertiaires d'une Fraternité l'obligation de la résidence; l'article qui prescrit les prières pour les défunts, en invitant les Tertiaires étrangers à assister